

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2022/190

Procédure de transfert d'office concernant des parcelles de voirie situées rue du Chemin vert et rue Paul Cézanne à IFS - Convention d'honoraires pour acte notarié

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de la ville d'IFS du 11 mai 2015 aux termes de laquelle a été approuvé le transfert d'office dans le domaine public d'un ensemble de vingt parcelles de voirie, ouvertes à la circulation publique, situées dans la rue du Chemin vert et rue Paul Cézanne,

CONSIDERANT que cette délibération portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés,

CONSIDERANT que la compétence voirie est communautaire depuis le 1er janvier 2017,

CONSIDERANT que le transfert de propriété doit être publié auprès du service de la publicité foncière,

CONSIDERANT que l'ensemble des démarches a été confié à l'étude SELARL D&ASSOCIES notaires située 8 rue Guillaume Le Conquérant à CAEN,

VU la lettre de mission proposée par l'étude à CAEN LA MER pour les démarches entreprises,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la lettre de mission établie avec l'étude SELARL D&ASSOCIES, notaires situés 8 rue Guillaume Le Conquérant à CAEN, au titre des honoraires, sur les bases suivantes :

- un émolument d'un montant de 250 € hors taxe pour la rédaction de cet acte,
- un honoraire forfaitaire de 1500 € hors taxe pour l'entier dossier, destiné à rémunérer les démarches entreprises pour la rédaction du dossier, l'analyse des pièces propres au transfert d'office,
- une rémunération complémentaire de 50 € hors taxe par propriétaire concerné pour des recherches particulières relatives à l'établissement de l'origine de propriété et collationnement des états-civils
- et les débours (état hors formalité, demande de copies des titres de propriétés)

ARTICLE 2 : de signer la convention d'honoraires établie à cet effet.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 21 novembre 2022

Transmis à la préfecture le **23 NOV. 2022**

Identifiant de l'acte

Affiché le **23 NOV. 2022**

Exécutoire le **23 NOV. 2022**

Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2022/191

Cession de voiries avec multiples propriétaires à IFS - Convention d'honoraires

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du bureau communautaire du 30 juin 2022 aux termes de laquelle a été approuvée la rétrocession de l'Allée de Rome à IFS par les indivisaires riverains titulaires de quote-part indivises,

Vu la complexité du dossier du fait de l'importance des propriétaires (plus de 20) et des difficultés rencontrées dans l'établissement de l'origine de propriété (décès, associés à faire intervenir pour le compte d'une société dissoute...),

CONSIDERANT que l'acte de rétrocession doit être publié auprès du service de la publicité foncière,

CONSIDERANT que l'ensemble des démarches a été confié à l'étude SELARL D&ASSOCIES notaires située 8 rue Guillaume Le Conquérant à CAEN,

VU la lettre de mission proposée par l'étude à CAEN LA MER pour les démarches entreprises et à entreprendre,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la lettre de mission établie avec l'étude SELARL D&ASSOCIES, notaires situés 8 rue Guillaume Le Conquérant à CAEN, au titre des honoraires, sur les bases suivantes :

- un émolument d'un montant de 250 € hors taxe pour la rédaction de cet acte
- un honoraire forfaitaire de 1500 € hors taxe pour l'entier dossier,
- une rémunération complémentaire de 50 € hors taxe par propriétaire concerné pour des recherches particulières relatives à l'établissement de l'origine de propriété et collationnement des états-civils
- et les débours (état hors formalité, demande de copies des titres de propriétés)

ARTICLE 2 : de signer la lettre de mission ou la convention d'honoraires établie à cet effet.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse

au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 21 novembre 2022

Transmis à la préfecture le **23 NOV. 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **23 NOV. 2022**
Exécutoire le **23 NOV. 2022**
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2022/192

Désaffectation d'emprises situées à Caen, rue de Falaise - rue de la Bienfaisance

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT le projet poursuivi par la ville de Caen de céder un terrain situé à l'angle de la rue de Falaise et de la rue de la Bienfaisance, en vue de la réalisation d'un programme de 46 logements privés environ, dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier de la Guérinière,

CONSIDERANT que ce terrain, d'une superficie totale de 1 684 m², sous réserve des résultats du document d'arpentage, est constitué d'une partie des parcelles KC n° 14 (1 m²), KC n° 15 (668 m²), KC n° 17 (143 m²) et du domaine public non cadastré (872 m²), à usage de délaissés de voirie, espaces verts et d'espaces extérieurs d'un bâtiment mis à disposition par la ville de Caen au profit de la communauté urbaine pour l'accueil d'équipes techniques de Caen la mer,

CONSIDERANT qu'il appartient à la communauté urbaine de procéder à la désaffectation de ces emprises afin que la commune de Caen puisse ensuite procéder à leur déclassement, par le biais d'une délibération de son conseil municipal,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2141-1 et L 3112-4,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L 141-3,

VU le délai prévisionnel de démarrage de l'opération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : les emprises figurant sur le plan joint en annexe de la présente décision, d'une superficie de 1 684 m² environ, sous réserve des résultats du document d'arpentage, à prendre aux dépens des parcelles KC n° 14 (1m²), KC n° 15 (668 m²), KC n° 17 (143 m²) et du domaine public non cadastré (872 m²) situées à Caen, à l'angle de la rue de Falaise et de la rue de la Bienfaisance, seront désaffectées au plus tard le 30 novembre 2023,

ARTICLE 2 : la ville de Caen devra procéder au déclassement de ces emprises par le biais d'une délibération prise en son conseil municipal, une fois la désaffectation effectuée,

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 21 novembre 2022

Transmis à la préfecture le **23 NOV. 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **23 NOV. 2022**
Exécutoire le **23 NOV. 2022**
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2022/193

CONCLUSION D'UN BAIL DEROGATOIRE A COMPTER DU 1er DECEMBRE 2022 PORTANT SUR UN BUREAU DEPENDANT DE L'IMMEUBLE "EMERGENCE", 7 RUE ALFRED KASTLER SIS A CAEN AU PROFIT DE LA SOCIETE FUNBREIZH.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment son article L145-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au président,

CONSIDERANT la demande de la société FUNBREIZH de louer un local à usage de bureau à compter du 1^{er} décembre 2022, sur un espace de bureau situé au sein de l'immeuble Emergence sis 7 rue Alfred Kastler à Caen (14)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de louer à la société " FUNBREIZH ", société à responsabilité limitée, dont le siège social est au 24 Grande Rue, 56450 Surzur, identifiée au SIREN sous le numéro 511 272 247 et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de VANNES, les locaux suivants dépendant de l'ensemble immobilier dénommé "Emergence", sis 7 rue Alfred Kastler à Caen :

- Au titre des parties privatives FUNBREIZH dispose d'un bureau de 21 m² à compter du 1^{er} décembre 2022,
- La société jouit aussi des parties communes, des espaces de circulation, d'un espace cuisine, d'un local serveur, d'un accueil et des sanitaires,

L'entreprise ne pourra exercer dans les locaux que l'activité prévue à cet effet.

ARTICLE 2 : la présente location est consentie sous forme d'un bail dérogatoire de TROIS (3) ans maximum moyennant un loyer annuel hors taxes de QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT-DIX-HUIT EUROS ET HUIT CENTIMES (4.198,08 € HT).

Le versement par le preneur d'un dépôt de garantie d'un montant de SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (699,68 €), correspondant à deux mois de loyer hors taxes pour le bureau.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse

au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 21 novembre 2022

Transmis à la préfecture le 23 NOV. 2022
Identifiant de l'acte
Affiché le 23 NOV. 2022
Exécutoire le 23 NOV. 2022
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2022/194

Résiliation amiable d'un bail dérogatoire au 30 juin 2022 portant sur les lots de copropriétés dépendant de l'immeuble "INNOVAPARC B", 2 rue Jean Perrin sis à Colombelles conclu avec la société G2 EDITION

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment son article L145-1,

Vu le bail dérogatoire en date des 29 novembre et 7 décembre 2021 conclu entre Caen la mer et la société G2 EDITION, portant sur des locaux situés au sein de l'immeuble Innovaparc B (partie du lot 189) sis rue Jean Perrin à Colombelles (14) pour une durée de trois ans à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2021 pour se terminer le 31 août 2024,

VU la décision du Président de Caen la mer n° D-2022/092 du 27 mai 2022 de conclure un bail commercial entre Caen la mer et Caen Normandie Développement au sein de l'immeuble Innovaparc B portant sur les lots de copropriété 149 à 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190 à 196, 197, 198, 199, 200 à 202, 203 à 206, 212, 213, 214 à 230, 231, 232, 237 à 240, 241 à 248, 249, 250, 255 à 258, 259 à 267, 273 à 275, 276 à 277,

CONSIDERANT qu'en raison de la vocation de cet immeuble (pépinières et hôtels d'entreprise), Caen Normandie Développement est autorisé par Caen la mer à sous-louer tout ou partie des locaux, pour permettre l'implantations d'entreprises.

CONSIDERANT que Caen Normandie développement va régulariser un nouveau contrat au profit de la société G2 EDITION, rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de résilier amiablement le bail dérogatoire conclu en date des 29 novembre et 7 décembre 2021, portant sur des locaux situés au sein de l'immeuble Innovaparc B (partie du lot 189) sis rue Jean Perrin à Colombelles (14)

La résiliation sera constatée par acte authentique aux conditions suivantes:

- Prise d'effet entre les parties à la date du 30 juin 2022,
- Sans versement d'indemnités de part, ni d'autre,
- Caen la mer reverse à la société G2 EDITION le dépôt de garantie versé à l'occasion de la conclusion du bail initial d'un montant de: 1 886, 67€.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure

prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 21 novembre 2022

Transmis à la préfecture le 23 NOV. 2022
Identifiant de l'acte
Affiché le 23 NOV. 2022
Exécutoire le 23 NOV. 2022
Notifié le

Le Président ,
Joël BRUNEAU

